

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-194 du 7 Juin 1982

accordant un complément de traitement et une indemnité de logement aux Secrétaires Permanents des Commissions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et aux Chefs de Division du Secrétariat Administratif du Comité Central.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
VU le message porté N°395-C/CC/SA du 5 Juin 1982 du Secrétaire Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les Secrétaires Permanents des Commissions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et les Chefs de Division du Secrétariat Administratif du Comité Central dont la rémunération mensuelle serait inférieure à Cinquante Mille (50 000) Francs bénéficieront d'un complément de traitement jusqu'à concurrence de ce montant.

ARTICLE 2 - Il est accordé aux Secrétaires Permanents des Commissions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et aux Chefs de Division du Secrétariat Administratif du Comité Central une indemnité forfaitaire mensuelle de logement au taux de Vingt Mille (20 000) Francs.

ARTICLE 3 - Les émoluments mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus seront imputés au Budget du Parti de la Révolution Populaire du Bénin

.../...

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin est chargé de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 1er Janvier 1982 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 4 - SA/CC du PRPB 8 - SGG 4